

Le bureau de jugement

COMPOSITION DU BUREAU DE JUGEMENT

Textes

La loi macron du 6 août 2015 a modifié la composition du bureau de jugement.
 - soit 4 conseillers au maximum (auparavant il n'y avait pas de maximum)
 - soit deux conseillers (formation restreinte)
 - soit 4 conseillers avec un juge désigné par le TGI (formation échevinale)

- L'article L1421-1 du code du travail dispose: "Le conseil de prud'hommes est une juridiction élective et paritaire. Il est composé, ainsi que ses différentes formations, d'un nombre égal de salariés et d'employeurs".
 - L'article L1423-12 du code du travail (ex article L.515.2) qui dispose: "Le bureau de jugement se compose d'un nombre égal d'employeurs et de salariés, incluant le président ou le vice-président siégeant alternativement".
- Le nombre de conseillers du bureau de jugement doit être paritaire
- Art. L. 1423-13.-Le bureau de conciliation et d'orientation, la formation de référé et le bureau de jugement dans sa composition restreinte se composent d'un conseiller prud'homme employeur et d'un conseiller prud'homme salarié.

- Article R1423-35 Modifié par Décret n°2016-660 du 20 mai 2016 - <<Le bureau de jugement comprend selon les cas :

1° Dans sa composition de droit commun visée à l'article L. 1423-12, deux conseillers prud'hommes employeurs et deux conseillers prud'hommes salariés ;

2° Dans sa composition restreinte visée à l'article L. 1423-13, un conseiller prud'homme employeur et un conseiller prud'homme salarié ;

3° Dans sa composition visée au 2° de l'article L. 1454-1-1, deux conseillers prud'hommes employeurs, deux conseillers prud'hommes salariés et le juge mentionné à l'article L. 1454-2 ;

4° Aux fins de départage, la formation mentionnée au 1° ou 2° qui s'est mise en partage de voix, présidée par le juge départiteur.

- L'article R1423-35 du code du travail précise que "Le bureau de jugement est composé d'au moins deux employeurs et deux salariés".
- L'article R1454-23 du code du travail (ex art.R516-28)dispose : "Les décisions du bureau de jugement sont prises à la majorité absolue des voix. Si cette majorité ne peut se former, il est procédé comme en cas de partage des voix. Les débats sont repris.
- L'article L1454-2 du code du travail dispose : "En cas de partage, l'affaire est renvoyée devant le même bureau de conciliation, le même bureau de jugement ou la même formation de référé, présidé par un juge du tribunal d'instance dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de prud'hommes. L'affaire est reprise dans le délai d'un mois.

Le premier président de la cour d'appel désigne chaque année les juges chargés de ces fonctions, que le ressort du conseil comprenne un ou plusieurs tribunaux d'instance".

- Le Décret n° 2009-289 du 13 mars 2009 a modifié l'article R. 1454-24 du code du travail: "En l'absence du président ou du vice-président appelé à présider la séance du bureau de jugement, la présidence peut être exercée par un conseiller faisant partie de l'assemblée à laquelle appartient le président ou le vice-président défaillant et désigné comme suppléant dans les formes prévues aux articles L. 1423-3 à L. 1423-8 et R. 1423-13.

« A défaut de cette désignation, la présidence revient au conseiller le plus ancien en fonctions dans la même assemblée. S'il y a égalité dans la durée des fonctions, la présidence revient au conseiller le plus âgé. » ;

- L'article R1423-41 (ex art.R512-24) du code du travail dispose: "Le directeur de greffe tient à jour les dossiers, les répertoires et les registres. Il dresse les actes, notes et procès-verbaux prévus par les codes. Il assiste les conseillers prud'hommes à l'audience. Il met en forme les décisions.

Il est le dépositaire des dossiers des affaires, des minutes et des archives et en assure la conservation. Il délivre les expéditions et les copies.

L'établissement et la délivrance des reproductions de toute pièce conservée dans les services du conseil de prud'hommes ne peuvent être assurés que par lui".

- L'article 430 du code de procédure civile dispose: "La juridiction est composée, à peine de nullité, conformément aux règles relatives à l'organisation judiciaire.

Les contestations afférentes à sa régularité doivent être présentées, à peine d'irrecevabilité, dès l'ouverture des débats ou dès la révélation de l'irrégularité si celle-ci survient postérieurement, faute de quoi aucune nullité ne pourra être ultérieurement prononcée de ce chef, même d'office.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables dans les cas où il aurait été fait appel à une personne dont la profession ou les fonctions ne sont pas de celles qui l'habilitent à faire partie de la juridiction.

- L'article L. 261-1 du code de l'organisation judiciaire dispose: "Les dispositions particulières relatives à l'institution, la compétence, l'organisation et au fonctionnement des autres juridictions d'attribution sont énoncées :.../..."

80 Au Code du travail en ce qui concerne le conseil de prud'hommes ;

Membres

Le bureau de jugement se compose de conseillers prud'hommes, d'un greffier et le cas échéant du juge départiteur et du procureur de la République.

Les conseillers

Le bureau de jugement est composé soit de 4 conseillers , soit deux conseillers (formation restreinte)

soit de 4 conseillers et d'un juge du TGI

Les conseillers prud'hommes siègent à tour de rôle, en fonction d'un roulement établi par l'assemblée de section en application de l'article 10 du règlement intérieur type soumis par la Chancellerie aux conseils de prud'hommes .

Le non respect des conditions relatives à la composition du bureau de jugement entraîne la nullité (application de l'article 430 - alinéa 1 du code de procédure civile qui dispose: <<La juridiction est composée à peine de nullité, conformément aux règles relatives à l'organisation judiciaire>>).

↳ *Violé l'article L1423-12 [ex art.L.515-2] du code du travail, en vertu duquel le bureau de jugement se compose d'un nombre égal d'employeurs et de salariés, ce nombre étant d'au moins deux employeurs et de deux salariés, le conseil de prud'hommes qui statue alors qu'il était composé, selon les mentions du jugement, de deux conseillers employeurs et d'un conseiller salarié (Cass. Soc. 28/2/96 Bull. 96 V n° 78).*

↳ *N'a pas été composé conformément aux dispositions de l'article L. 515-2 du code du travail, le bureau de jugement qui, par suite de l'empêchement d'un conseiller salarié, a rendu un jugement en la personne du vice-président employeur en présence de deux conseillers employeurs et d'un seul conseiller salarié. (Cass. Soc. 17/01/80 - Cah.Prud'homaux n° 5 de 1980 p.37).*

↳ *Dès lors qu'au mépris des dispositions de l'article L. 512-1 du code du travail relatives à la composition du conseil de prud'hommes, le jugement prud'normal a été rendu par quatre conseillers salariés, il apparaît ainsi qu'une règle fondamentale de l'organisation judiciaire a été transgressée par ceux-là mêmes qui étaient chargés de l'appliquer et cette irrégularité aussi grave, que la Cour d'Appel se doit de stigmatiser sévèrement, doit être sanctionnée par la nullité. (Cour d'appel de Lyon Ch. Soc.08/06/84 Cah.Prud'homaux n° 9 de 1984).*

Le ministère public Le procureur de la République peut assister à l'audience pour y prendre des réquisitions s'il le souhaite.

- L'article 431 du code de procédure civile dispose: <<Le ministère public n'est tenu d'assister à l'audience que dans les cas où il est partie principale, dans ceux où il représente autrui ou lorsque sa présence est rendue obligatoire par la loi.

Dans tous les autres cas, il peut faire connaître son avis à la juridiction soit en lui adressant des conclusions écrites qui sont mises à la disposition des parties, soit oralement à l'audience.>>

↳ *Violé les articles 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 16 et 431 du code de procédure civile la cour d'appel qui rend un arrêt visant des conclusions écrites du ministère public, intervenant en qualité de partie jointe, sans constater que l'une des parties avait eu communication de ces conclusions et des pièces jointes, ni quelle avait eu la possibilité d'y répondre. (Cass. 1^{ère} Civ. - 23 janvier 2008. N° 07-11297 BICC 681 N° 763).*

Le greffier

La présence du greffier est rendue indispensable par l'article R. 7-11-1 du code de l'organisation judiciaire qui dispose: <<Le juge est dans les actes de sa juridiction toujours assisté du secrétaire (du greffier) de la juridiction à moins que la loi n'en dispose autrement.>>

■ L'article R1423-41 du code du travail (ex article R.512.24) dispose: "Le directeur de greffe tient à jour les dossiers, les répertoires et les registres. Il dresse les actes, notes et procès-verbaux prévus par les codes. Il assiste les conseillers prud'hommes à l'audience. Il met en forme les décisions.

Il est le dépositaire des dossiers des affaires, des minutes et des archives et en assure la conservation. Il délivre les expéditions et les copies. L'établissement et la délivrance des reproductions de toute pièce conservée dans les services du conseil de prud'hommes ne peuvent être assurés que par lui". L'obligation pour le greffier de prendre des notes d'audience est spécifiée à l'article R.1453-4 du code du travail « *Les prétentions des parties ou la référence qu'elles font aux prétentions qu'elles auraient formulées par écrit sont notées au dossier ou consignées dans un procès-verbal* »

Avec voix consultative

Assistance d'un auditeur de justice au délibéré (sans voix délibérative)

■ L'auditeur de justice (futur magistrat qui est en stage en juridiction) peut siéger en surnombre avec voix consultative en application de l'article 19 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 modifiée par le loi n° 70-642 du 17 juillet 1970.

Sans voix consultative

Assistance d'un avocat stagiaire au délibéré (sans voix consultative et délibérative)

■ L'élève avocat qui, au cours de sa formation, accomplit un stage en juridiction peut, en application de l'article 12-2 de la loi du 31 décembre 1971, assister aux délibérés de cette juridiction, sans y participer. (3^{ème} Civ. - 19 mars 2008. N° 07-11.383. BICC 685 N°1121).

■ Si, aux termes de l'article 12-2 de la loi du 31 décembre 1971, les élèves des centres régionaux de formation professionnelle d'avocats effectuant un stage dans une juridiction peuvent "assister" aux délibérés, cette disposition exclut toute participation aux décisions prises par la juridiction. Encourt la censure l'arrêt qui mentionne qu'une élève assermentée d'un centre régional de formation professionnelle d'avocats a assisté aux débats et, avec voix consultative, au délibéré (Cass. Crim. 07/05/2008 N° 08681318 - Légifrance).

■ S'il peut assister au délibéré de la juridiction auprès de laquelle il effectue son stage de formation, l'élève avocat ne peut cependant y participer, même avec voix consultative. (2^e Civ. - 9 septembre 2010. N° 09-67.149. -BICC733 N° 1833).

Exercice des fonctions en référé et en jugement

Les conseillers ayant préalablement ordonné un paiement en tant que juge des référés ne peuvent juger le fond. Il en résulte alors une incompatibilité entre les fonctions de juge des référés et celles de juge du bureau de jugement. Il en est de même pour les conseillers qui ont ordonné un paiement en bureau de conciliation.

⚡ En vertu de l'article 6.1°, de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial. Cette exigence devant s'apprécier objectivement, il en résulte que, lorsqu'un juge a statué en référé sur une demande tendant à l'attribution d'une provision en raison du caractère non sérieusement contestable d'une obligation, il ne peut ensuite statuer sur le fond du litige afférent à cette obligation (Cass.Ass.Plénière.06/11/98 Cah.Prud'homaux n°2 - 99 p.30). La composition du bureau de jugement est indépendante de celle du bureau de conciliation

⚡ Aucun texte du code du travail n'impose que le conseiller qui a présidé le bureau de conciliation préside également la formation de jugement du conseil de prud'hommes (Cass. Soc. 14/06/89 Bull. 89 V n° 446).

Contestations

Les contestations afférentes à la composition du bureau de jugement doivent être présentées, à peine d'irrecevabilité, dès l'ouverture des débats ou dès la révélation de l'irrégularité si celle-ci survient postérieurement, faute de quoi aucune nullité ne pourra être ultérieurement prononcée de ce chef, même d'office (article 430 alinéa 2 du code de procédure civile).

En cas de changement survenu dans la composition du bureau de jugement, les débats doivent être repris (article 432 du nouveau code de procédure). Le non respect de cette prescription a pour conséquence la nullité (art. 446 du code de procédure civile).

⚡ *Violo l'article 6.1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui prévoit que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial, la cour d'appel qui rejette la demande de récusation d'un conseiller prud'homme, sans examiner si la circonstance tirée de ce que le salarié demandeur devant la juridiction prud'homale vivait manuellement avec la nièce du conseiller prud'homme qui avait refusé de s'abstenir de siéger à l'audience, constituait une violation du principe édictée par ce texte (Cass. Soc. 18/11/99 Bull. 98 V n° 506).*

Inscription des affaires devant le bureau de jugement

◇ Le préliminaire de conciliation étant obligatoire, les affaires sont enrôlées devant le bureau de conciliation qui procède ensuite au renvoi devant le bureau de jugement si une conciliation totale n'est pas intervenue.

◇ Le bureau de conciliation peut également désigner des conseillers rapporteurs qui après avoir exécuté leur mission pourront renvoyer l'affaire devant le bureau de jugement s'il ne sont pas parvenus à concilier l'affaire.

◇ Le législateur a eu tendance à multiplier les exceptions au principe de la tentative de conciliation obligatoire: Un certain nombre de litiges sont enrôlés directement devant le bureau de jugement en raison de dispenses liées à la procédure ou bien liées à des règles de fond.

A / Dispenses de conciliation liées à des procédures

1°/ des demandes nouvelles dérivant du même contrat de travail qui sont recevables en tout état de cause, même en appel. 2°/ des demandes reconventionnelles ou en compensation se rattachant à la demande principale par un lien suffisant. 3°/ des demandes en intervention. 4°/ des demandes de liquidation d'astreinte; 4°/ des moyens et exceptions que les parties font valoir au soutien de leurs prétentions respectives; 5°/ des oppositions; 6°/ - des tierce - oppositions; 7°/ des affaires jugées sur renvoi après cassation; 8°/ des rectifications d'omission ou d'erreur matérielle; 9°/ des requêtes en omission de statuer; 10°/ des requêtes en retranchement; 11°/ des référés (la procédure de référé étant spécifique). Toutefois , en application de l'article R.516.33 alinéa 2 du code du travail, la formation de référé peut se transformer en bureau de conciliation s'il apparaît que la demande excède ses pouvoirs et si la demande présente une particulière urgence et si les parties l'acceptent. L'affaire étant ensuite envoyée directement devant le bureau de jugement.

B/ Dispenses de conciliation liées à des règles de fond

1°/ de la loi du 3 janvier 1984 sur le congé pour création d'entreprise et sur le congé sabbatique; 2°/ - de la loi du 25 janvier 1985 sur le redressement ou la liquidation judiciaire des entreprises; 3°/ - de la loi du 12 juillet 1990 relative à la requalification des contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée; 4°/ - de la loi du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles *(le refus de l'employeur d'accorder le congé est contesté directement devant le bureau de jugement qui statue en dernier ressort)*; 5°/ de la requalification de contrat d'intérim en contrat à durée indéterminée; 6°/ Atteinte aux droits des personnes (article L422-1-1 du code du travail); 7°/ rupture du contrat d'apprentissage - article L6222-18 du code du travail.

8°/ *La demande de qualification de la rupture du contrat de travail* à l'initiative du salarié en raison de faits que celui-ci reproche à son employeur est directement portée devant le bureau de jugement, qui statue au fond dans un délai d'un mois suivant sa saisine. (article L1451-1 du code du travail - Créé par la loi n°2014-743 du 1er juillet 2014). 9°/ *La demande de requalification en contrat de travail d'une convention de stage* mentionnée à l'article L. 124-1 du code de l'éducation, est directement portée devant le bureau de jugement, qui statue au fond dans un délai d'un mois suivant sa saisine (article L1454-5 du code du travail Créé par la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014).

Périodicité des audiences

Le code du travail ne fixe pas la périodicité des audiences de jugement (à la différence des audiences de conciliation qui doivent être hebdomadaires). Ce sont les conseillers qui fixent la périodicité des audiences de jugement, dans le règlement intérieur en fonction du nombre des affaires: Une audience par semaine, par quinzaine ou par mois.

Les convocations

■ L'avis adressé au demandeur

Un avis adressé par tous moyens. L'article R. 1452-3 prévoit dorénavant que le greffe avise « par tous moyens » le demandeur des lieu, jour et heure de la séance de conciliation et d'orientation ou de l'audience lorsque le préalable de conciliation ne s'applique pas (cas de la saisine directe du bureau de jugement ou de convocation devant la formation de référé).

La forme de l'avis. L'avis par tous moyens englobe non seulement la lettre simple, la convocation verbale ou la télécopie, mais également le courriel électronique. Le recours à ce mode électronique de communication, prévu par l'article 748-8 du code de procédure civile, suppose que le greffe ait préalablement recueilli le consentement de la partie destinataire du courriel.

■ Une convocation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour le défendeur. L'article R. 1452-4 prévoit que le défendeur est convoqué par le greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans la lignée du décret précité du 11 mars 2015, le doublon de la lettre simple est supprimé.

A moins qu'elles ne l'aient été verbalement avec émargement au dossier, les parties sont convoquées par le greffe devant le bureau de jugement par lettre recommandée avec avis de réception. Le greffe leur adresse le même jour une copie de la convocation par lettre simple.

La convocation indique :

- 1° Les nom, profession et domicile des parties ;
- 2° Les lieu, jour et heure de l'audience ;
- 3° Les points qui demeurent en litige.

■ L'article R1454-20 du code du travail dispose: <<Lorsque le défendeur ne comparait pas le jour de l'audience du bureau de jugement, il est statué sur le fond. Toutefois, si le défendeur a justifié en temps utile d'un motif légitime, il est avisé par tous moyens de la prochaine audience du bureau de jugement.>> (Ces dispositions s'appliquent aux instances introduites à compter de la publication du décret).

La saisine du B.J. par huissier n'est pas requièrè

⚡ *La saisine exceptionnelle par assignation ne peut être étendue à la saisine directe du bureau de jugement, la procédure de convocation devant le bureau de jugement étant régie par les dispositions de l'article R. 516-26 du Code du Travail qui ne prévoit que la convocation par le greffe par lettre recommandée avec avis de réception (C.P.H. Paris 4^{ème} ch Département 27/02/96 - Cah.Prud'homaux n°6-1996 p.91).*

DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE

Présidence de l'audience

La présidence du bureau de jugement est assurée alternativement par le président ou le vice-président de section [ou de chambre].

A défaut du président, ou du vice-président que son tour de rôle appelle à la présidence, celle-ci peut être exercée par un conseiller faisant partie de l'élément auquel appartient le président ou le vice-président défaillant et désigné comme suppléant par l'assemblée générale. En l'absence de cette désignation, la présidence revient au conseiller le plus ancien en fonctions dans le même élément ; s'il y a égalité dans la durée des fonctions, au plus âgé.

⚡ *Aucun texte du code du travail n'impose que le conseiller qui a présidé le bureau de conciliation préside également la formation de Jugement du conseil de prud'hommes (Cass. Soc. 14/06/89 Bull. 89 V n° 446).*

Costume d'audience

Les conseillers doivent porter aux audiences une médaille .

Article D1442-25 du code du travail (ex art. R.512-12)

"Les membres du conseil de prud'hommes portent, soit à l'audience, soit dans les cérémonies publiques, suspendue à un ruban, en sautoir, une médaille signe de leurs fonctions. Cette médaille est en bronze doré pour le président du conseil de prud'hommes et, à l'audience, pour le président du bureau de jugement. Elle est en bronze argenté pour les autres conseillers. D'un module de 65 mm, elle porte à l'avant la mention République française et une tête symbolisant la République, placée de profil, tournée à droite.

La médaille est suspendue à un ruban d'une largeur de 75 mm au moyen d'une attache d'une largeur de 75 mm portant un rameau d'olivier. Ce ruban est divisé dans le sens vertical en deux parties égales, rouge et bleu.

La médaille est en bronze doré pour le président et en bronze argenté pour les autres conseillers. Elle est suspendue à un ruban divisé dans le sens vertical en deux parties égales, rouge et bleu.

Les greffiers des conseils de prud'hommes ne portent aucun costume d'audience .

Pouvoirs du Bureau de jugement

Le bureau de jugement examine et tranche le litige au principal, c'est à dire dans son intégralité.

Il peut ordonner une mesure d'instruction (audition de témoin, expertise, nomination de conseillers rapporteurs, production de pièces à peine d'astreinte, etc.); soit un jugement avant dire droit;

Le jugement qui tranche le litige met fin à l'instance et dessaisit le conseil de prud'hommes.

Déroulement de l'audience

Le président veille à l'ordre de l'audience (maintien de l'ordre public pendant l'audience). Tout ce qu'il ordonne doit être immédiatement exécuté (art. 438 du code de procédure civile).

Les personnes qui assistent à l'audience (justiciables, avocats ou le public) doivent observer une attitude digne et garder le respect dû à la justice. Il leur est interdit de parler sans y avoir été invité, de donner des signes d'approbation ou de désapprobation ou de causer du désordre (art. 439 du code de procédure civile).

L'appel des causes: Après l'ouverture de l'audience, il est procédé à l'appel des causes inscrites à l'audience du jour. Cet appel est effectué par le président ou par le greffier selon les usages en vigueur dans la juridiction

Discipline des débats et police de l'audience: Le président dirige les débats et veille au bon déroulement de l'audience (Cf. Fiche technique sur la police de l'audience). Lorsque le bureau de jugement s'estime éclairé, le président peut faire cesser les plaidoiries (art. 440 du code de procédure civile).

■ Même dans les cas où la représentation est obligatoire les parties, assistées de leur représentant, peuvent présenter elles-mêmes des observations orales.

La juridiction a la faculté de leur retirer la parole si la passion ou l'inexpérience les empêche de discuter leur cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire (article 441 du CPC).

■ Le président et les assesseurs peuvent poser des questions

L'article 442 du code de procédure civile dispose:<<Le président et les juges peuvent inviter les parties à fournir les explications de droit ou de fait qu'ils estiment nécessaires ou à préciser ce qui paraît obscur>>.

Comparution des parties

Devant le bureau de jugement, les parties se défendent elles-mêmes. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter (Article R1453-1 Modifié par Décret n° 2016-660 du 20 mai 2016).

Elles peuvent se faire représenter ou assister par l'une des personnes par l'une des personnes énumérées par l'article R1453-2 du nouveau code du travail : 1° Les salariés ou les employeurs appartenant à la même branche d'activité ;

2° Les défenseurs syndicaux ;

3° Le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ;

4° Les avocats.

L'employeur peut également se faire assister ou représenter par un membre de l'entreprise ou de l'établissement."

Absence du demandeur

L'article 468 du code de procédure civile dispose : *"Si, sans motif légitime, le demandeur ne comparait pas, le défendeur peut requérir un JUGEMENT sur le fond qui sera CONTRADICTOIRE, sauf la faculté du juge de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure. Le juge peut aussi, même d'office, déclarer la citation caduque"*.

Le bureau de jugement constate l'absence du demandeur, écoute si le défendeur requiert un jugement sur le fond et se prononce pour l'une des solutions suivantes: ♦ soit un jugement contradictoire sur le fond; ♦ soit le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure; ♦ soit la caducité qui éteint l'instance (art. 385 du code de procédure civile).

<u>Absence du défendeur</u>	<p>Nulla pars potest esse iudicata sine auditu vel appellatione (art. 14 du code de procédure civile). L'absence du défendeur devant le bureau de jugement est régie par les articles 471 et 472 du code de procédure civile et R1454-20 du code du travail (ex art. R.515.26). Si le défendeur a fait connaître son motif légitime : avant l'audience par courrier, télégramme, télécopie ou téléphone, ou bien à l'audience par la présentation d'un mandataire ; les conseillers apprécient le motif légitime et renvoient l'affaire à une prochaine audience dont ils fixent la date. Les parties sont convoquées à la nouvelle audience par lettre recommandée avec accusé de réception et lettre simple (la partie présente devant le bureau de jugement peut être convoquée par émargement au dossier avec remise d'un bulletin). ➤ <i>C'est dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire que le conseil de prud'hommes a décidé de statuer sur le fond en l'état de la non-comparution du demandeur en audience de jugement.</i> (Cass. Soc. 08/01/87 Cah.Prud'homaux 1987 n° 9 p.152).</p>
<u>Rôle du greffier</u>	<p>Le greffier en chef tient à jour les dossiers, les répertoires et les registres ; il dresse les actes, notes et procès-verbaux prévus par les codes ; il assiste les conseillers prud'hommes à l'audience ; il met en forme les décisions. (Art. R1423-41 (ex art.R. 512-24) du code du travail). Le greffier d'audience doit donc noter le mode de comparution des parties; les modifications de demandes; les incidents d'audience (sous la dictée du président); les incidents d'instance (exceptions de procédure, fins de non recevoir...); le dépôt de pièces et de conclusions; faire signer la feuille d'audience par le président et la signer lui-même; tenir à la disposition des conseillers le calendrier des dates pour les renvois et pour les prononcés. Pendant l'audience le greffier note les déclarations des parties. En sa qualité d'authentificateur des décisions de justice note ce qu'il constate. Le greffier est autonome pour prendre les notes d'audience, toutefois, le président d'audience peut demander expressément au greffier de noter un élément qui lui paraît important dans les déclarations des parties. Le président d'audience peut également faire préciser une réponse ambiguë et dicter ce qui doit être noté clairement. La demande du président est complémentaire. Elle vient d'ajouter au travail du greffier. En aucun cas elle ne vient se substituer au rôle du greffier.</p>
<u>Plumitif d'audience</u>	<p>Sur le plumitif ou registre d'audience, sont notés tous les renseignements relatifs aux affaires (identité des parties, mode de comparution, issue de l'audience).</p>
<u>Publicité des débats</u>	<p>Les débats sont publics sauf les cas où la loi exige qu'ils aient lieu en chambre du conseil. (Art. 433. du code de procédure civile) Art. 434. -- En matière gracieuse, la demande est examinée en chambre du conseil. Art. 435. -- Le juge peut décider que les débats auront lieu ou se poursuivront en chambre du conseil s'il doit résulter de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée, ou si toutes les parties le demandent, ou s'il survient des désordres de nature à troubler la sérénité de la justice. Art. 436. -- En chambre du conseil, il est procédé hors la présence du public.</p>
<u>Issue de l'audience</u>	<p>L'audience de jugement peut donner lieu: ◊ soit à un renvoi à une autre audience de jugement ◊ soit à une conciliation totale ◊ soit à une mise en délibéré ◊ soit à une mesure d'instruction ◊ soit à un partage de voix ◊ soit à une décision sur le champ ◊ soit à un incident Les dispositions de l'article R. 516-29 [R1454-25] du code du travail ne sont pas prescrites à peine de nullité ➤ <i>Les dispositions de l'article R. 516-29 du code du travail prévoyant, si la décision n'est pas rendue sur le champ, que la date de ce prononcé est rappelée aux parties par émargement au dossier ou par la remise d'un bulletin par le greffe ne sont pas prescrites à peine de nullité.</i> (Cass.Soc. 08/10/91 - Cah.Prud'homaux n° 3 - 1995 p.39).</p>
<u>Le délibéré</u>	<p>L'article 447 du code de procédure civile prévoit qu'<i>il appartient aux juges devant lesquels l'affaire a été débattue d'en délibérer. Ils doivent être en nombre ou égal à celui que prescrivent les règles relatives à l'organisation judiciaire</i>. Les délibérations des juges sont secrètes. Les conseillers prud'hommes délibèrent en chambre du conseil. Le greffier ne participe pas au délibéré. Les décisions du bureau de jugement sont prises à la majorité absolue des voix. ➤ <i>Un jugement ne peut être valablement prononcé que si les mêmes magistrats ont assisté aux débats et en ont délibéré</i> (Cass. Soc. 30/05/96 Bull. 96 V n° 218). ➤ <i>Viola l'article 448 du Nouveau code de procédure civile selon lequel les délibérations sont secrètes, la décision du conseil de prud'hommes dans laquelle il apparaît que l'un des conseillers a mentionné sur la côte du dossier et en dessous du texte du jugement: "je suis en désaccord avec le jugement rendu"</i> (Cass. Soc. 9/10/97 Bull 97 V n° 305). ➤ <i>La sentence prud'homale, qui mentionne qu'il a été statué à l'unanimité des voix, révèle ainsi l'opinion de chacun des membres du conseil, ce qui constitue une violation du secret des délibérations, prescription d'ordre public dont l'inobservation entraîne la nullité de la décision</i> (Cass.Soc 04/06/75 n° 74-40570 Bull. 75 V n° 304).</p>
<u>Le prononcé</u>	<p>➤ <i>Un jugement ne peut être valablement prononcé que si les mêmes magistrats ont assisté aux débats et en ont délibéré</i> (Cass.Soc 30/05/96 Bull. 96 - V - n° 218). ➤ <i>En application de l'article 452 du Nouveau code de procédure civile le jugement est prononcé par l'un des juges qui l'ont rendu même en l'absence des autres et du ministère public. Doit être annulé le jugement qui a été prononcé par un magistrat qui n'a participé ni au débats ni au délibéré.</i> (Cass. Soc. 12 juillet 1999 n° 3280 D - Jurisp. Soc. Lamy n° 46 p.26).</p>
<u>Prononcé par mise à disposition</u>	<p>Le bureau de jugement peut aviser les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction, à la date qu'il indique (art 4 du décret 04-836 du 20/08/04). La mise à disposition consiste en une consultation, au greffe de la juridiction préalablement dactylographiée et signée par le fonctionnaire responsable des opérations. La consultation est possible uniquement le jour désigné par le magistrat comme étant celui du prononcé. Le greffe ne délivre pas de photocopie de la décision le jour de la consultation (circulaire JUS C 04 20 811 C du 17/12/04). ➤ Ne viole pas l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales la cour d'appel qui énonce que l'arrêt sera prononcé publiquement par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450, alinéa 2, du code de procédure civile. (3e Civ. - 31 octobre 2006. N° 05-19.956. - BICC 655 N° 276).</p>
<u>Applications de barèmes</u>	<p>■ En cas de licenciement « sans cause réelle et sérieuse » (licenciement abusif), le salarié peut, aux prud'hommes, prétendre à des indemnités dont le montant est désormais fixé selon un barème prévoyant à la fois des montants minima (planchers) et maxima (plafonds). La fixation de ces indemnités fait suite à la publication au Journal officiel du 23 septembre 2017 de l'ordonnance sur la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail. Ce barème des indemnités prud'homales s'applique aux litiges suite à des licenciements notifiés à partir du 24 septembre 2017. L'article L1235-3 du code du travail présente 2 tableaux selon la taille de l'entreprise. ■ Les motifs du licenciement peuvent être précisés par l'employeur, après la notification du licenciement, de sa propre initiative, ou à la demande du salarié. C'est la lettre de licenciement, éventuellement précisée par l'employeur, qui fixe les limites du litige en ce qui concerne les motifs de licenciement. L'insuffisance de motivation de la lettre de licenciement ne rend pas, à elle seule, le licenciement sans cause réelle et sérieuse et ouvre droit à une indemnité qui ne peut pas dépasser un mois de salaire.</p>

La police de l'audience de jugement

<u>Police Générale</u>	<p>Le président veille à l'ordre de l'audience (maintien de l'ordre public pendant l'audience). Tout ce qu'il ordonne doit être immédiatement exécuté (art. 438 du code de procédure civile).</p> <p><i>Je déclare ouverte l'audience de jugement au cours de laquelle seront examinées les affaires inscrites au rôle de ce jour et seront rendues publiques les décisions dont le prononcé a été fixé à ce jour.</i></p> <p><i>Les personnes qui ont des téléphones mobiles sont invitées à les éteindre.</i></p> <p><i>Il va être procédé à l'appel des causes:</i></p> <ul style="list-style-type: none">- <i>Veillez garder le silence et répondre présent à l'appel de votre nom.</i>- <i>Si vous avez des témoins à faire entendre, veuillez le faire savoir lorsque votre affaire sera appelée.</i>- <i>Avant l'examen de chaque affaire, il sera noté le mode de comparution de chaque partie ainsi que les chefs de demande que vous voudrez bien énoncer oralement, avant de plaider, pour que le greffier d'audience les consigne au dossier.</i>- <i>Le Conseil ne statuera que sur les demandes qui auront été ainsi enregistrées.</i>
<u>Attitude du public</u>	<p>Les personnes qui assistent à l'audience (justiciables, avocats ou le public) doivent observer une attitude digne et garder le respect dû à la justice. Il leur est interdit de parler sans y avoir été invité, de donner des signes d'approbation ou de désapprobation ou de causer du désordre (art. 439 du code de procédure civile).</p>
<u>Troubles</u>	<p>Si une personne trouble l'audience, le président peut :</p> <ul style="list-style-type: none">- lui enjoindre de cesser ses agissements,- faire consigner au plumitif d'audience les faits, les gestes ou les propos (injures, menaces) aux fins de poursuites pénales ultérieures,- la faire expulser par la force publique (certaines salles d'audience sont équipées d'un système d'alarme relié au commissariat ou avec le service d'ordre du palais de justice). Dans les autres cas, le président fait appeler la police. <p>Outrage pendant une audience</p> <p>Le Président d'audience fait noter par le greffier sur le registre d'audience l'incident (l'incident doit être relaté d'une manière très précise). La copie du registre d'audience est transmise au Parquet avec la plainte.</p>
<u>Discipline des débats</u>	<p>Le président dirige les débats. Il fixe l'ordre d'examen des affaires (le rôle est établi en tenant compte de la chronologie des dossiers mais le président peut y apporter des modifications si des justiciables demandent à passer en priorité. Leur motif est souverainement apprécié par le président).</p> <p>Le président de la formation de jugement tient des articles 438 à 441 du code de procédure civile le pouvoir discrétionnaire d'autoriser ou non une partie représentée dans la procédure à présenter elle-même ses observations orales à l'audience. (Cass. 2^{ème} CIV. - 24 juin 2004. N° 02-16.461. - BICC 607 N° 1611).</p>
<u>Comparution à l'audience</u>	<p>Le président s'assure de la qualité et de l'identité des personnes qui comparaissent devant le bureau de jugement (justiciables eux-mêmes ou bien ceux qui les représentent). Il s'assure que ceux qui représentent ou assistent les parties aient la qualité pour le faire (qu'ils soient prévus par l'article R 1453-2 du nouveau code du travail (ex article R.516-5) et par L'article 2 de la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007)</p> <p>Exigence d'un pouvoir écrit <u>sauf pour les avocats</u> : Quiconque entend représenter ou assister une partie doit justifier qu'il en a reçu le mandat ou la mission. L'avocat est toutefois dispensé d'en justifier.../.. (art. 416 du code de procédure civile).</p> <p>(Cf fiche sur la comparution n°10).</p>
<u>Ordre de passage</u>	<p>Selon les conseils de prud'hommes les affaires sont appelées et examinées:</p> <ul style="list-style-type: none">- soit dans l'ordre d'inscription au rôle d'audience (les justiciables étant sur le même pied d'égalité avec ou sans avocat)- soit en privilégiant les avocats (qui passent en premier)- soit en examinant en premier les affaires les plus simples (dont les plaidoiries sont courtes) <p>L'ordre de passage des affaires relève du pouvoir souverain des conseillers.</p>
<u>Ordre de parole</u>	<p>Le président d'audience donne la parole dans l'ordre suivant :</p> <ul style="list-style-type: none">- au demandeur ou à son Conseil (avocat, défenseur syndical),- au défendeur ou à son Conseil (avocat, défenseur syndical). <p>Il peut toujours entendre un justiciable en personne même si ce dernier est assisté d'un avocat ou d'un défenseur syndical.</p> <p>La plaidoirie ne doit en aucun cas être interrompue.</p> <p>Les questions ne sont posées qu'à l'issue des deux plaidoiries.</p>
<u>Liberté de plaidoirie & diffamation</u>	<p>Les parties peuvent s'exprimer librement à l'audience à condition d'avoir une attitude digne et que les débats aient lieu en français.</p> <p>La plaidoirie et les conclusions ne doivent pas contenir de propos portant atteinte à l'honneur de l'adversaire</p> <p>Le dés lors que dans ses moyens de défense lors d'une instance judiciaire, un employeur formule, à l'encontre d'une salariée, et ce sans aucun fondement, des accusations ayant porté atteinte à son honneur, il abuse de son droit de se défendre et l'intéressée doit alors se voir accorder une indemnité réparant le préjudice subi (Cass. soc., 6/02/02, n° 99-45.236, n° 526 F-D - Jurisprud..Soc.Lamy n° 97 p.26).</p> <p>Les juges du fond ont la faculté d'ordonner la suppression de passages diffamatoires des conclusions et de condamner à réparation (Cass.Soc.13/04/10 n° 09-41136 - Lamy Prud'hommes n° 145 - juillet 2010).</p>
<u>Nécessité d'utiliser le français</u>	<p>L'article 2 de la constitution du 4 octobre 1958 dispose: "La langue de la République est le français".</p> <p>Les débats prud'homaux doivent avoir lieu en langue française. L'exigence de la compréhension des débats en langue française concerne à la fois les magistrats, les autres parties et leurs défenseurs, ainsi que les tiers assistant aux débats d'une audience publique.</p> <p>La comparution ne s'entend que par la prise de parole en langue française d'une personne habilitée à représenter ou à assister une partie. (Cour d'appel de Chambéry - Ch.Soc. 16/10/89 - Cah.Prud'homaux n°3 - 1991 p.33).</p> <p>Le juge est fondé à écarter comme élément de preuve un document écrit en langue étrangère faute de production d'une traduction en langue française. (Cass. soc., 1er avr. 2008, n° 06-46.027 D Semaine Soc.Lamy n° 1349)</p>
<u>Notes d'audience</u>	<p>Le greffier note spontanément les arguments que les parties auraient formulés par écrit.</p> <p>Lorsqu'un justiciable reconnaît expressément un fait ou bien prend un engagement, le président invite le greffier à noter cette déclaration:</p> <p><< M. le greffier veuillez noter que M.X déclare ...>></p> <p>A défaut de production de la note d'audience contenant les déclarations précises du salarié devant le bureau de jugement, celles que lui attribue le jugement ne sauraient valoir avec judiciaire au sens de l'article 1356 du code civil. (Soc. - 22/03/11.N° 09-72.323. BICC746 N° 871).</p>

- Publicité** L'article 433 du code de procédure civile dispose : "*Les débats sont publics sauf les cas où la loi exige qu'ils aient lieu en chambre du conseil*".
Exception obligatoire en matière prud'homale:
Lors de la tentative de conciliation devant le bureau de conciliation l'article (1454-9 du code du travail (ex article R.515.2 dernier alinéa du code du travail) précise que la audience n'est pas publique.
Exceptions appliquées par le juge:
- lorsqu'il doit résulter une atteinte à l'intimité de la vie privée,
- s'il survient des désordres de nature à troubler la sérénité de la justice (article 435 du code de procédure civile).
- si toutes les parties le demandent,
(Cf fiche 19)
- Durée des plaidoiries** ➤ Selon les articles 440 et 442 du Code de procédure civile, le Président dirige les débats et fait cesser les observations présentées par les parties, pour leur défense, lorsque la juridiction s'estime éclairée ; le Président et les juges peuvent inviter les parties à fournir les explications ou précisions qu'ils estiment nécessaires. Par suite, ne peut être accueilli le moyen par lequel une partie allègue qu'il aurait été porté atteinte aux droits de la défense du fait qu'elle n'aurait pas disposé du temps nécessaire pour développer ses moyens à l'audience et qu'elle aurait été décontenancée par les questions qui lui avaient été posées. (Cass. Soc. 17/03/77 N° de pourvoi: 76-40250 légifrance).

Le Président peut demander aux parties de plaider dans un laps de temps qu'il fixe: <<Nous vous invitons à ne pas dépasser une durée de 20 minutes par plaidoirie afin de présenter les points forts de votre argumentation. Nous étudierons l'intégralité de votre dossier pendant le délibéré>>.
- Demande d'éclaircissement** En application de l'article 438 du code de procédure civile, le président et les assesseurs peuvent poser des questions. Chaque conseiller peut donc poser les questions qu'il souhaite : <<Le président veille à l'ordre de l'audience. Tout ce qu'il ordonne pour l'assurer doit être immédiatement exécuté.
Les juges disposent des mêmes pouvoirs sur les lieux où ils exercent les fonctions de leur état>>.

En application de l'article 20 du code de procédure civile les questions peuvent être posées directement au justiciable qui est tenu d'y répondre personnellement. L'avocat ne peut s'y opposer au motif qu' assiste son client:<<Le juge peut toujours entendre les parties elles-mêmes>>.

➤ L'article 90 du décret du 20 juillet 1972, selon lequel "le Président et les juges peuvent inviter les parties à fournir les explications de droit ou de fait qu'ils estiment nécessaires, ou à préciser ce qui paraît obscur", ne vise pas seulement les parties au sens strict de ce mot, et n'interdit pas au président de présenter cette demande d'explication à l'avocat, qui a précisément pour mission d'assister les parties à l'audience. (Cass 3ème civ.N° de pourvoi: 75-10227)
L'article 442 du cpc dispose: <<LE PRÉSIDENT ET LES JUGES peuvent inviter les parties à fournir les explications de droit ou de fait qu'ils estiment nécessaires ou à préciser ce qui paraît obscur>>.
- Droit de répliquer** Il accorde ou n'accorde pas le droit de répliquer. S'il l'accorde, le défendeur doit toujours avoir le dernier mot. Il peut toujours demander aux parties des explications complémentaires.
➤ Le président n'est pas tenu de redonner la parole à la partie demanderesse après l'intervention de la partie adverse (Cass. Soc. 4.1.95 cah. Pruh. 95 n° 7 p.109).
Particularité pour les juridictions où la procédure est orale
➤ Le demandeur a le droit de reprendre la parole pour répondre à l'argumentation du défendeur et même de solliciter le renvoi de l'affaire pour préparer une réplique (Cass. 2^{ème} civ., 21 févr. 2002, n° 01-60.017, Bull. civ. II, n° 17).
- Suspension d'audience** A tout moment, il peut décider une suspension d'audience (cette pratique est recommandée à chaque fois qu'il doit être procédé à une vérification ou lorsque les conseillers doivent débattre entre eux d'un problème de procédure ou autre).
- Clôture des débats** Lorsque le bureau de jugement s'estime éclairé, le président peut faire cesser les plaidoiries (art. 440 du code de procédure civile). Le président doit agir prudemment et avec beaucoup de diplomatie pour faire cesser les plaidoiries qui sont trop longues.
- Mise en délibéré** Si le jugement n'est pas rendu sur le champ, le Président indique que l'affaire est mise en délibéré et indique la date du prononcé en précisant si le prononcé sera fait en audience publique ou par mise à disposition au greffe.
■ Article R1454-25 (Modifié par Décret n° 2016-660 du 20 mai 2016) <<A l'issue des débats et si la décision n'est pas immédiatement rendue, le président indique aux parties la date à laquelle le jugement sera prononcé, le cas échéant par sa mise à disposition au greffe de la juridiction. S'il décide de renvoyer le prononcé du jugement à une date ultérieure, le président en avise les parties par tous moyens. Cet avis comporte les motifs de la prorogation ainsi que la nouvelle date à laquelle la décision sera rendue>>.

■ L'article 450 du code de procédure civile dispose: " Si le jugement ne peut être prononcé sur-le-champ, le prononcé en est renvoyé, pour plus ample délibéré, à une date que le président indique à moins qu'il ait été fait application du troisième alinéa de l'article 764.
Il peut toutefois aviser les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction, à la date qu'il indique à moins qu'il ait été fait application du troisième alinéa de l'article 764."
Depuis le 1^{er} mars 2006 : l'article 450 est complété par " S'il décide de renvoyer le prononcé du jugement à une date ultérieure, le président en avise les parties par tout moyen. Cet avis comporte les motifs de la prorogation ainsi que la nouvelle date à laquelle la décision sera rendue (décret n° 2005-1678 du 28 décembre 2005 art. 43) .
■ Les prescriptions de l'article 450, alinéa 2, du code de procédure civile ne sont pas sanctionnées par la nullité, et l'omission de l'avis qu'elles prévoient ne porte pas atteinte aux droits consacrés par l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. (2^{ème} Civ. - 12 juin 2008. N°07-10579 BICC 690 n° 1632).

La publicité des débats

Principe

La publicité des débats judiciaires est un principe fondamental du droit qui garantit une bonne justice. Le Conseil d'Etat, dans un arrêt de principe, déclare que la publicité des débats est « un principe général du droit » ; il n'appartient, dès lors, qu'au législateur d'en déterminer, d'en étendre ou d'en restreindre les limites (CE, 4 oct. 1974, no 88.930, JCP éd. G 1975, II, n° 17967)

Les débats devant le conseil de prud'hommes (comme devant toute autre juridiction) sont publics:

- ◇ devant le bureau de jugement,
- ◇ devant la formation de référé.

N'importe qui peut venir assister aux débats à condition de conserver une attitude digne et de garder le respect dû à la justice. L'assistance dans une salle d'audience ne doit pas donner des signes d'approbation ou de désapprobation, elle ne doit pas troubler les débats.

Devant le bureau de conciliation, les débats ne sont pas publics sauf lorsque les conseillers doivent prendre une décision juridictionnelle en application de l'article R.516.18 du code du travail (auquel cas la publicité est assurée par l'ouverture de la porte du bureau de conciliation). Les débats et le prononcé de la décision sont publics.

Texte

L'article 433 du code de procédure civile dispose :
"Les débats sont publics sauf les cas où la loi exige qu'ils aient lieu en chambre du conseil".

La publicité de l'audience en matière contentieuse figure :

- dans l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme ;
- dans l'article 14 du Pacte international des Nations Unies de 1966 relatif aux droits civiques et politiques ;
- et dans l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Selon l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales:
« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue et le jugement rendu publiquement, mais l'accès de la salle peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou de la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice ».

Exceptions

⚡ La règle de la publicité des débats ne souffre d'exception que dans les cas prévus par la loi. (1^{ère} Chambre civile 15 juillet 1975 N° de pourvoi : 74-11146).

Les exceptions à la publicité des débats:

- ◇ lors de la tentative de conciliation devant le bureau de conciliation (art.R1454-8 (ex art.R 515-1) du code du travail),
- ◇ lorsqu'il doit résulter une atteinte à l'intimité de la vie privée,
- ◇ ou si toutes les parties le demandent,
- ◇ ou s'il survient des désordres de nature à troubler la sérénité de la justice (art. 435 du code de procédure civile).

◇ La loi n° 92-1179 du 2 novembre 1992, JO 4 novembre, p. 15255 (relative à l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail), a expressément envisagé le déroulement des débats en chambre du Conseil pour les litiges trouvant leur origine dans le harcèlement sexuel. L'article 8 de la loi énonce que *« lorsque les actions en justice sont fondées sur le dernier alinéa de l'article L. 123-1 du code du travail ..., les débats devant toute juridiction ont lieu à huis clos ou en chambre du conseil, à la demande de l'une des parties ».*

◇ Selon l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales: *« .../... l'accès de la salle peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou de la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice ».*

Dans tous ces cas, le conseil peut décider avant l'audience ou bien en cours d'audience que les débats auront lieu en chambre du conseil (c'est à dire à huis clos dans la salle où les conseillers se retirent pour délibérer).

Mention

Il est obligatoirement fait mention dans la décision du caractère public ou non des débats.

Prononcé

Le prononcé des décisions contentieuses doit être public (art. 451 du code de procédure civile).

- prononcé par mise à disposition au greffe
- prononcé en audience publique

Restriction

L'emploi de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image est interdit dès l'ouverture de l'audience, sous peine de sanctions pénales et de confiscation du matériel.

Le défaut de publicité de l'audience doit être soulevé avant la clôture des débats ; une fois les débats clos aucune nullité ne pourra être invoquée de ce chef (CPC, art. 466, al. 2).

Porte de la salle d'audience

La publicité des débats signifie que toute personne qui le souhaite peut entrer dans la salle d'audience. L'entrée est libre. Les portes peuvent être rabattues pour conserver à la salle une bonne acoustique. Il n'y a aucune obligation à les maintenir ouvertes. La confusion vient de ce que pour le bureau de conciliation dont les audiences ne sont pas publiques, l'article R.1454-15 du code du travail précise que la porte est ouverte pour matérialiser le caractère publique de l'audience uniquement lorsque les conseillers font usage de leurs pouvoirs juridictionnels.